

Cabinet du préfet

**A R R E T E**  
portant attribution de la médaille  
de la famille française

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 62-47 du 16 janvier 1962 portant réforme du régime de la médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté du 11 mars 1963 pris pour l'application du décret du 16 janvier 1962 ;

VU l'arrêté du 15 mars 1983 portant application du décret n° 82- 938 du 28 octobre 1982;

VU la note n° 93/6 du 19 mai 1993 du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville;

**A R R E T E**

Article 1er : La médaille de la famille française est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation :

MEDAILLE D'OR

- Mme DEMEYER Simone, demeurant à Bulles - 80 ans - 14 enfants
- Mme ROGER Marthe, demeurant à Noiremont - 96 ans - 16 enfants

MEDAILLE D'ARGENT

- Mme JACQUARD Christine, demeurant à Thourotte - 49 ans - 6 enfants
- Mme LEMAIRE Yvonne, demeurant à Creil- 71 ans - 6 enfants

MEDAILLE DE BRONZE

- Mme PERENNES Henriette, demeurant à Breuil le Sec - 51 ans - 4 enfants
- Mme ROUSSELET Evelyne, demeurant à Saint Aubin en Bray - 47 ans - 4 enfants

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 mars 2012



Nicolas DESFORGES

PREFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

Projet de création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC)  
sur le territoire de la commune de Mogneville

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 05 mars 2012 par lequel la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par le SIVU de la Vallée de la Brèche sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur le territoire de la commune de Mogneville, afin d'affiner la faisabilité technique et financière du projet ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Vu les plans et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les agents de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par le SIVU de la Vallée de la Brèche sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Mogneville en vue de réaliser des sondages géotechniques et notamment :

- 10 sondages au pénétromètre dynamique descendu à 5 m de profondeur ou arrêtés au refus ;
- 25 sondages à la pelle mécanique descendue à 3 m de profondeur ou arrêtés au refus ;
- 25 essais de perméabilités dans les 25 fouilles réalisées à la pelle mécanique ;
- la pose de 5 piézomètres au sein des sondages à la pelle mécanique en cas de rencontre de la nappe.

Ces sondages sont nécessaires à l'étude du projet de création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur le territoire de la commune de Mogneville, afin d'affiner la faisabilité technique et financière du projet.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2 :** Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans ces propriétés avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4 :** Le Maire de la commune de Mogneville est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5 :** Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la société d'aménagement de l'Oise (SAO). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune de Mogneville.

Le Maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7 :** Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Mogneville et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 13 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Compiègne

signé : Hubert VERNET

## PREFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées  
Projet de création d'un pôle intergénérationnel  
sur le territoire de la commune de Mouy

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 06 mars 2012 par lequel le maire de Mouy sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de création d'un pôle intergénérationnel sur le site de la SGB à Mouy ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les agents et mandataires de la commune de Mouy, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, notamment la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO), un cabinet de géomètre et des bureaux d'études techniques spécialisés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Mouy en vue de réaliser :

- un relevé topographique par un géomètre (levé de terrain ; levés intérieur et extérieur des bâtiments sur chaque niveau) ;
- une étude de recherche de pollution des sols par un bureau d'études techniques spécialisé dans le domaine ;
- un diagnostic amiante et plomb par un bureau d'études techniques spécialisé ;
- deux visites d'état des lieux par un programmeur et ses bureaux d'études associés.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2** : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la commune de Mouy ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans ces propriétés avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de pénétration en propriété privée sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4** : Le Maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5** : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la commune de Mouy. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune concernée.

Le Maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7** : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Mouy et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 16 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Compiègne

signé : Hubert VERNET



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE  
OISE

**Arrêté N° 3/2012**

portant création du syndicat intercommunal  
d'assainissement du Sud Noyonnais  
(SIASN)

**Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. Hubert Vernet sous-préfet de Compiègne ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Chiry-Ourscamp (20/01/2012), Passel (16/01/2012), Pont l'Evêque (17/01/2012) et Sempigny (16/12/2012) favorables à la création du syndicat intercommunal d'assainissement du Sud Noyonnais (SIASN) ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques en date du 24 février 2012 ;
- Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées

.../...

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée entre les communes de Chiry-Ourscamp, Passel, Pont l'Evêque et Sempigny, la création d'un syndicat qui prend la dénomination de :  
« syndicat intercommunal d'assainissement du Sud Noyonnais (SIASN) »

**Article 2** : Le syndicat est régi selon les dispositions des statuts annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le syndicat a pour vocation l'assainissement collectif :  
- études, réalisation et fonctionnement d'un système intercommunal de transport et de traitement des eaux usées des communes du syndicat.

Le réseau comprend notamment :

- les postes de refoulement au départ de chaque commune
- les ouvrages de comptage
- la canalisation de refoulement

jusqu'à la station d'épuration de Noyon

Les réseaux de collecte restent de la compétence des communes

**Article 4** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Chiry-Ourscamp.

**Article 5** : Le syndicat est administré par un comité composé d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune adhérente.

**Article 6** : Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré, à proportion de l'amortissement des différents travaux,
- à titre dérogatoire, le cas échéant, des contributions budgétaires des communes membres,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et toutes autres participations,
- les emprunts contractés par le syndicat,
- le versement du fonds de compensation de la TVA,
- le revenu des biens mobiliers et immobiliers du syndicat,
- les dons et legs.

**Article 7** : Les dépenses du syndicat comprennent notamment :

- les études des projets,
- l'exécution des travaux,
- les frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits ou acquis,
- les indemnités et traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat.

En cas de déficit, celui-ci sera réparti entre les communes adhérentes, au prorata des investissements faits pour chaque commune.

**Article 8** : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par Monsieur le trésorier de Ribécourt.

**Article 9** : La durée du syndicat est illimitée.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 11** : Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement du Sud Noyonnais, les maires des communes de Chiry-Ourscamp, Passel, Pont-l'Evêque et Sempigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 29 février 2012

Pour le préfet de l'Oise,  
Le sous-préfet de Compiègne,

  
Hubert Vernet

# STATUTS

## Article 1

En application des articles L. 5211-1 et suivant les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Chiry-Ourscamp, Passel, Pont l'Evêque, Sempigny, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prendra la dénomination de :

Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Sud Noyonnais - SIASN

## Article 2 : Vocations du syndicat.

Le syndicat assume les vocations ci après :

### Assainissement collectif :

- Etudes, réalisation et fonctionnement d'un système intercommunal de transport et de traitement des eaux usées des communes du syndicat.

Le réseau comprend notamment :

- Les postes de refoulement au départ de chaque commune
- Les ouvrages de comptage
- La canalisation de refoulement

Jusqu'à la station d'épuration de Noyon.

- Il est précisé que les réseaux de collecte restent de la compétence des communes.

- Toute autre vocation qui pourrait être créée à la demande des communes, conformément au code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 3 : Siège.

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Chiry-Ourscamp.

## Article 4 : Administration.

Le syndicat est administré par un comité comprenant un délégué et un suppléant par commune adhérente.

Les délégués suppléants peuvent siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires (L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les délégués et les suppléants sont élus par les conseillers municipaux des communes associées.

## Article 5 : Durée du syndicat.

La durée du syndicat est illimitée.

En cas de dissolution, les actifs et passifs seront répartis entre les communes proportionnellement au nombre de foyers.

## Article 6 : Bureau du syndicat.

Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau composé de 4 membres.

## Article 7 : Fonction du président.

Le président est responsable de la préparation et de l'exécution des décisions du comité syndical.

Le vice-président peut être délégataire des pouvoirs du président.

## Article 8 : Secrétariat.

Il peut être adjoint au comité syndical, pour le service du secrétariat, un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres, ayant le pouvoir d'assister aux séances, sans prendre part aux délibérations.

## Article 9 : Pouvoirs du bureau.

Le comité syndical peut renvoyer au président ou au bureau, le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

## Article 10 : Réunion du comité.

Le comité syndical se réunira dans les conditions prévues à l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 11 : Budget.

Le syndicat pourvoit à son budget et à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et, notamment aux dépenses suivantes :

- études des projets,
- exécution des travaux,
- frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits ou acquis,
- indemnités,
- traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat.

## Article 12 : Dépenses

Les dépenses sont celles prévues au budget du syndicat.

En cas de déficit, celui-ci sera réparti entre les communes adhérentes, au prorata des investissements faits pour chaque commune.

## Article 13 : Recettes.

Les recettes sont, celles prévues à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elles comprennent notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré, à proportion de l'amortissement des différents travaux,
- à titre dérogatoire, le cas échéant, des contributions budgétaires des communes membres,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et toutes autres participations,
- les emprunts contractés par le syndicat,
- le versement du fond de compensation de la TVA,
- le revenu des biens mobiliers et immobiliers du syndicat,
- dons et legs.

## Article 14 : Dépenses obligatoires.

Les dépenses mises à la charge des collectivités adhérentes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission, sont des dépenses obligatoires pour ces collectivités et peuvent, le cas échéant, être inscrites d'office au budget.

## Article 15 : Receveur.

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par Monsieur le percepteur de Ribécourt.

A Chiry-Ourscamp, le 20/01/2012

Vu peut être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
n° 3/2012 du 29 février 2012

Pour le sous-préfet de Compiègne

Le secrétaire général,

Annick Durand



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**ARRETE MODIFICATIF**

Fixant la composition de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites chargée d'examiner les recours contre l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 71 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et de département et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés, modifiée par l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 ;

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, modifié par les articles 14 et 16 du décret n° 99-78 du 5 février 1999 ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Picardie ;

*M*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La section de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites est composée comme suit :

Deux représentants de l'Etat choisis parmi les membres de droit de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites, et leurs suppléants :

le directeur régional des affaires culturelles	titulaire
<i>Au lieu de :</i>	
le directeur régional de l'environnement	suppléant
<i>Lire :</i>	
<b>le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement</b>	<b>suppléant</b>
le conservateur régional des monuments historiques	titulaire
le conservateur régional de l'archéologie	suppléant

Trois titulaires d'un mandat électif (deux conseillers généraux et un maire dans chacun des départements de la région), et leurs suppléants :

Pour l'Aisne :

M. Michel LEFEVRE, conseiller général	titulaire
M. Jean-Luc LANOUILH, conseiller général	suppléant

M. Hervé MUZART, conseiller général	titulaire
M. Frédéric MEURA, conseiller général	suppléant

M. Hugues PAVIE, maire de Foreste	titulaire
M. Michel CHAUDRE, maire de Soucy	suppléant

Pour l'Oise :

M. Thierry FRAU, conseiller général	titulaire
M. Patrice CARVALHO, conseiller général	suppléant

*125*



*Au lieu de :*

M. Eric de VALROGER, conseiller général titulaire

*Lire :*

**M. Jérôme BASCHER, conseiller général titulaire**

M. Patrice MARCHAND, conseiller général suppléant

M. Boris GOGNY-GOUBERT, maire de Saint-Rémy-en-L'Eau titulaire

*Au lieu de :*

M. Bernard RENAUD, maire de Thibivillers suppléant

*Lire :*

**Mme Pascale LOISELEUR, maire de SENLIS suppléant**

Pour la Somme :

M. Jean-Pierre TETU, conseiller général titulaire

M. Jean-Louis PIOT, conseiller général suppléant

*Au lieu de :*

M. Hubert HENNO, conseiller général titulaire

*Lire :*

**M. Jean-Louis WADOUX, conseiller général titulaire**

M. Jérôme BIGNON, conseiller général suppléant

M. Michel MACACLIN, maire de Dompierre-Becquincourt titulaire

M. Philippe DALLERY, maire de Andainville suppléant

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme. Chacun des membres recevra à titre de notification une ampliation du présent arrêté.

Fait à Amiens, le

**24 FEV. 2012**



Quatre personnalités qualifiées :

Deux désignées parmi les huit personnalités qualifiées membres de la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) :

*Au lieu de :*

M. Olivier KOVAL, paysagiste à Compiègne

*Lire :*

**M. Benoît RUE, architecte du patrimoine à Orry-la-Ville**

M. Philippe CHOPPIN-DE-JANVRY, délégué régional de la Fondation du Patrimoine

Deux librement choisies par les huit titulaires d'un mandat électif membres de la C.R.P.S. :

M. Michel QUEMENER, directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.) de l'Oise

*Au lieu de :*

M. Pierre MICHELIN, maire de Folleville (Somme)

*Lire :*

**Mme Christine OLRV, maire d'Oigny-en-Valois (Aisne)**

- 130

- 114

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté DROS n° 2012-027 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un cabinet secondaire**

Vu les articles L.4311-1 à L.4311-29 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article R.4312-34 du Code de la Santé Publique relatif aux conditions d'ouverture d'un lieu d'exercice secondaire pour une infirmière libérale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de Monsieur GOUEZ Grégory, infirmier libéral à VERBERIE (60410), 20 rue de la République, en vue d'exercer en cabinet secondaire à CREIL (60100), 2 rue Robert Schuman ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exercer en cabinet secondaire à Creil est accordée à titre personnel, non cessible et révocable, à Monsieur GOUEZ Grégory demeurant à BOREST (60300), 4 rue de la Palerne.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur GOUEZ Grégory, infirmier libéral, à la CPAM de l'Oise et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

**Article 3 :** La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

-RS-

**Article 4 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Amiens, le **12 MAR. 2012**

Le Directeur Général de l'ARS

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

-RS-



**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté DROS n° 2012-032 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un cabinet secondaire**

Vu les articles L.4311-1 à L.4311-29 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article R.4312-34 du Code de la Santé Publique relatif aux conditions d'ouverture d'un lieu d'exercice secondaire pour une infirmière libérale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la demande de Mademoiselle GOUEZ Gwenaëlle, infirmière libérale à VERBERIE (60410), 20 rue de la République, en vue d'exercer en cabinet secondaire à CREIL (60100), 2 rue Robert Schuman ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exercer en cabinet secondaire à Creil est accordée à titre personnel, non cessible et révocable, à Mademoiselle GOUEZ Gwenaëlle demeurant à LONGUEIL-SAINTE-MARIE (60126), 537 rue de la Louvière.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à Mademoiselle GOUEZ Gwenaëlle, infirmière libérale, à la CPAM de l'Oise et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

**Article 3 :** La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Amiens, le **12 MAR. 2012**

Le Directeur Général de l'ARS

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé

*WJ*

Françoise VAN RECHEM

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté DROS n° 2012-033 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un cabinet secondaire**

Vu les articles L.4311-1 à L.4311-29 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article R.4312-34 du Code de la Santé Publique relatif aux conditions d'ouverture d'un lieu d'exercice secondaire pour une infirmière libérale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de Mademoiselle TOULLEC Ophélie, infirmière libérale à VERBERIE (60410), 20 rue de la République, en vue d'exercer en cabinet secondaire à CREIL (60100), 2 rue Robert Schuman ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exercer en cabinet secondaire à Creil est accordée à titre personnel, non cessible et révocable, à Mademoiselle TOULLEC Ophélie demeurant à LONGUEIL-SAINTE-MARIE (60126), 9 ferme de l'Ormeon.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à Mademoiselle TOULLEC Ophélie, infirmière libérale, à la CPAM de l'Oise et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

**Article 3 :** La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

*la*

**Article 4 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Amiens, le **12 MAR. 2012**

Le Directeur Général de l'ARS

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé

*h)*

Françoise VAN RECHEM

*la*

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté n° DROS-2012-034 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du GHPSO de Creil (60100)**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 06 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2011 du Directeur Régionale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal, le GHPSO ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n° DROS-2012-034 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Creil est modifié comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- Mme Brigitte GRIMON-COSTANT, Directrice des Soins et de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Creil
- Mme Dolorès TRUEBA de la PINTA, Directrice du GHPSO de Creil, ou son représentant
- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation :  
Mlle Esyida SAVE, Titulaire  
Mme Stéphanie L'EXCELLENT, Suppléante
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :  
Mme Naziha MOKHTARI, Titulaire

*21*

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

M. Souad ABDELMALEK, Titulaire  
Mlle Daniella LEFRANCOIS, Titulaire  
Mlle Sira SALL, Suppléante  
Mlle Fabienne LAURENT, Suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 2 :** Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président.

**Article 3 :** Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

**Article 4 :** Le Directeur général de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de Creil sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 12 MAR. 2012

Le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé

*W1*

Françoise VAN RECHEM

*-22-*

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_2012\_029 relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète, déposée par le centre hospitalier de Clermont de l'Oise

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-39 à R.6123-53 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité d'obstétrique ;
- les articles D.6124-35 à D.6124-48 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 et vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté DROS\_HOSPI\_2011\_0075 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 23 février 2011 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la région Picardie du 15 mars au 15 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté DROS\_HOSPI\_2011\_0076 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 23 février 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er mars 2011 pour les équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'injonction du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 24 mai 2011 au centre hospitalier de Clermont de l'Oise de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Clermont de l'Oise ;

Vu le rapport d'inspection définitif notifié le 9 mars 2012 au centre hospitalier de Clermont de l'Oise suite à l'inspection réalisée par la Cellule de Coordination de l'Inspection, Contrôle, de l'Évaluation et de l'Audit (CICEA) de l'ARS de Picardie en date du 20 septembre 2011, portant sur les modalités d'organisation de l'anesthésie au centre hospitalier de Clermont de l'Oise ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 décembre 2011, au regard de l'activité, de la proximité d'autres sites d'accouchements, de la démographie médicale et de la permanence des soins

Considérant :

- que la demande de renouvellement répond aux conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;
- que l'ARS de Picardie a entrepris la rédaction de son nouveau SROS - PRS qui définira pour une période de 5 ans, les conditions d'évolution et d'organisation de l'offre de soins au regard des besoins de santé publique et des ressources médicales ;

- que suite à l'inspection en date du 20 septembre 2011, le centre hospitalier de Clermont de l'Oise a pris les mesures correctrices nécessaires pour permettre la levée de 4 des 7 injonctions posées et 4 des 6 recommandations ;

- que les modalités d'organisation de la continuité des soins en gynécologie-obstétrique sont identiques aux modalités d'organisation de la continuité des soins en anesthésie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARETE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète sur son site, est accordé au centre hospitalier de Clermont de l'Oise sous réserve d'une part, de la réalisation d'une visite de conformité portant notamment sur les modalités d'organisation de la continuité des soins en gynécologie obstétrique et en pédiatrie, dans les 6 mois suivant la date de renouvellement de l'activité soit le 31 mai 2012 et d'autre part, des conclusions de la commission des suites d'inspection qui devront être rendues au cours de l'année 2012.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 1er juin 2012.

Article 3 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100648 / ET 600000186

- activité : 03 - gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

- modalité : 01 - gynécologie obstétrique

- forme : 01 - hospitalisation complète

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 13 mars 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

- Jlu -

**Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation d'un logement impropre à l'habitation au dernier étage, côté droit, de l'immeuble sis 4 rue de Noyon à 60200 COMPIEGNE.**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 521-1 à L 521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 3 janvier 1980 et notamment son article 40-3 ;

Vu le protocole du 1<sup>er</sup> avril 2010 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport d'enquête de l'agence régionale de santé de Picardie du 13 février 2012;

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

Considérant que le rapport d'enquête du 13 février 2012 établit que le logement situé au dernier étage, côté droit, de l'immeuble sis 4 rue de Noyon à Compiègne (60200), présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de la surface habitable de la pièce principale inférieure à 9 m<sup>2</sup> et de la surface habitable de la chambre inférieure à 7 m<sup>2</sup> et qu'il ne dispose pas des éléments indispensables permettant une jouissance normale;

Considérant qu'il est mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur José Loir ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur Loir de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur José Loir domicilié 10 rue des peupliers à Grandvilliers aux bois (60190) est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition du logement situé au dernier étage, côté droit, de l'immeuble sis 4, rue de Noyon à COMPIEGNE (60200), au départ des occupants actuels et au plus tard dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur José Loir est tenu d'assurer le relogement de l'occupant dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur José Loir, tout loyer ou toute redevance cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur José Loir ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Compiègne et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire de Compiègne, à la CAF, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

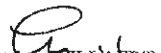
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1, Place de la Préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé (direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le maire de Compiègne et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux occupants.

**13 MARS 2012**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT

Annexes :

- articles L521-1 à L521-4 et suivants du C.C.H,
- article L1337-4 du C.S.P

26



## Code de la construction et de l'habitation Relogement des occupants



### Article L. 521-1 **Légifrance**

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
  - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
  - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L. 521-2 **Légifrance**

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)  
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### Article L. 521-3-1 **Légifrance**

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée

en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### Article L.521-3-2 **Légifrance**

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)  
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### Article L. 521-3-3 **Légifrance**

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

**Article L. 521-3-4 Légifrance***(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)*

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

**Article L. 521-4 Légifrance***(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;  
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce ou des locaux mis à bail, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

*Le(s) texte(s) reproduit(s) dans cette page correspond(ent) à une version du code de la construction et de l'habitation à jour au 25 mai 2009. Pour connaître la date d'actualisation du texte en lien sur le site Légifrance, consulter la rubrique "Mise à jour des textes".*

**Informations de mise à jour**

lundi 13 février 2012

[Accueil](#) > [Les codes en vigueur](#) > [Détail d'un article](#)[Détail d'un article de code](#)[Masquer le panneau de navigation](#)<< [Article précédent](#) - [Article suivant](#) >> - [Imprimer](#)**Article L1337-4**

Versions de l'article:

- [Version en vigueur au 26 février 2010](#)
- [Version en vigueur du 14 mai 2009 au 26 février 2010](#)
- [Version en vigueur du 16 décembre 2005 au 14 mai 2009](#)
- [Version en vigueur du 2 septembre 2005 au 16 décembre 2005](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour

13

Mois

Février

Année

2012



Consulter

**Code de la santé publique**

- [Partie législative](#)
  - [Première partie : Protection générale de la santé](#)
    - [Livre III : Protection de la santé et environnement](#)
      - [Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail](#)
        - [Chapitre VII : Dispositions pénales.](#)

**Article L1337-4**Modifié par [Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26](#)

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

29

3



-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Cite:

Code de la construction et de l'habitation - art. L651-10

Code de la santé publique - art. L1331-22

Code de la santé publique - art. L1331-23

-82-

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DROS-2012-025 portant modification de l'arrêté DROS-2011-130 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABO TEAM » exploité par la SELARL « LABO TEAM » dont le siège social est situé 21 rue de Solférino à Compiègne (60200)

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABO TEAM » dont le siège social est situé 21 rue de Solférino à Compiègne (60200) ;

Vu l'arrêté DROS-2011-130 du 10 août 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « LABO TEAM » ;

Vu le dossier reçu le 22 juillet 2011 et complété le 23 août 2011 relatif à la cession de parts sociales, à la fermeture d'un site et à l'ouverture d'un autre site à Liancourt ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 9 juin 2011, décidant de procéder au transfert du laboratoire de biologie médicale situé à LIANCOURT (60140) et désignant Monsieur Modeste MBALOUOLA en qualité de biologiste coresponsable du site de laboratoire de biologie médicale situé à LIANCOURT ;

Vu le bail professionnel conclu le 9 juin 2011 entre la SCI REFA représentée par Monsieur Modeste MBALOUOLA et la SELARL « LABO TEAM » représentée par Monsieur Abdul AL KASSAR concernant le local situé place du chanoine Snejdarek à Liancourt (60140) ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 30 juin 2011 agréant la société « FLOUZE » en qualité de nouvelle associée et autorisant la cession de parts sociales au profit de cette société ;

Vu l'acte sous seing privé du 4 mars 2011 par lequel Monsieur Aziz EL BORDI a consenti au profit de la SARL « C.M.C.M. » la cession de huit cent vingt-quatre (824) parts sociales qu'il détenait dans la SELARL « LABO TEAM » ;

Vu l'acte de substitution de la SARL « C.M.C.M. » au profit de la SARL « FLOUZE » du 20 avril 2011 ;

Vu l'acte de cession de huit cent vingt-quatre (824) parts sociales consenti par Monsieur Aziz EL BORDI au profit de la SARL « FLOUZE » le 30 juin 2011 ;

Vu les statuts mis à jour de la SELARL « LABO TEAM » au 30 juin 2011 ;

Considérant que les pièces remises pour l'étude du dossier sont conformes ;

Considérant la demande effectuée par la SELARL « LABO TEAM » représentée par Monsieur Aziz EL BORDI cogérant de la SELARL « LABO TEAM » et agissant au nom de celle-ci ;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 9 juin 2011 a décidé de procéder au transfert du laboratoire de biologie médicale situé à LIANCOURT (60140) et a en conséquence demandé la fermeture du site situé au 18 rue du Général Leclerc à LIANCOURT (60140) et l'ouverture du site situé place du chanoine Snejdarek à Liancourt (60140) ;

Considérant que par acte sous seing privé du 4 mars 2011, Monsieur Aziz EL BORDI a consenti au profit de la SARL « C.M.C.M. » la cession de huit cent vingt-quatre (824) parts sociales qu'il détenait dans la SELARL « LABO TEAM » ;

que cet acte de cession stipulait une faculté de substitution ; que cette substitution devait intervenir au plus tard le 30 avril 2011 ; que par acte du 20 avril 2011, la SARL « FLOUZE » s'est substituée à la SARL « C.M.C.M. » ; qu'en conséquence, Monsieur Aziz EL BORDI a cédé huit cent vingt-quatre (824) parts sociales qu'il détenait dans la SELARL « LABO TEAM » au profit de la SARL « FLOUZE » le 30 juin 2011 ; que l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 30 juin 2011 a agréé la SARL « FLOUZE » en qualité de nouvelle associée et autorisé la cession de parts sociales au profit de cette société ;

Considérant que l'arrêté DROS-2011-130 du 10 août 2011 a fait l'objet d'une erreur de transcription ; qu'en conséquent, il convient de modifier le numéro FINESS EJ indiqué dans l'arrêté DROS-2011-130 du 10 août 2011 ;

Considérant que les modifications apportées à la SELARL « LABO TEAM » sont conformes aux dispositions du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

L'Article 2 de l'arrêté DROS-2011-130 est ainsi rédigé :

Le laboratoire de biologie médicale multisites « LABO TEAM », autorisé à fonctionner sous le n°60-81 est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABO TEAM ».

-82-

Le laboratoire de biologie médicale multisites est exploité par la SELARL « LABO TEAM » dont le siège social est situé 21 rue de Solférino 60200 COMPIEGNE n°FINESS EJ 60 001 225 6.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame Isabelle TOUSSAINT, pharmacien,
- Monsieur Aziz EL BORDI, pharmacien,
- Monsieur Thierry BELLANGER, pharmacien,
- Monsieur Abdel ALKASSAR, pharmacien,
- Monsieur Kodjo EQUAGOO, pharmacien,
- Monsieur Modeste MBALOUOLA, pharmacien,
- Monsieur David AFONSO, médecin.

Le laboratoire de biologie médicale multisites « LABO TEAM » est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, ouverts au public :

- 8 rue du Docteur Moussaud, CUISE-LA-MOTTE (60350)  
FINESS ET 60 001 217 3
- 11 rue de la République à THOUROTTE (60150)  
FINESS ET 60 001 218 1
- 21 rue de Solférino à COMPIEGNE (60200)  
FINESS ET 60 001 191 0
- 387 avenue Octave Buttin à MARGNY-LES-COMPIEGNE (60280)  
FINESS ET 60 001 193 6
- 31 rue du Général de Gaulle à CLERMONT (60600)  
FINESS ET 60 001 190 2
- 27 place Cantrel à MOUY (60250)  
FINESS ET 60 001 194 4
- Place du Chanoine Snejdareck à LIANCOURT (60140)  
FINESS ET 60 001 192 8

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 :

L'Article 3 de l'arrêté DROS-2011-130 est ainsi rédigé :

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale multisites « LABO TEAM » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 3 :

Le site de biologie médicale du laboratoire « LABO TEAM », exploité par la SELARL « LABO TEAM », situé au 18 rue du Général Leclerc à Liancourt (60140), est fermé à compter de l'ouverture du nouveau site place du Chanoine Snejdareck dans la même commune.

Est autorisé l'ouverture d'un nouveau site de biologie médicale pour le laboratoire « LABO TEAM » place du Chanoine Snejdareck à Liancourt (60140) à compter de la fermeture du site sis 18 rue du Général Leclerc dans la même commune.

Le nouveau local servira à l'activité pré et post analytique et à la microbiologie avec un niveau 2 de confinement, sur une surface d'environ de 200 m<sup>2</sup>, de plain pied et facilement accessible au public.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur, d'une part en ce qui concerne les dispositions relatives à la cession de parts sociales et à la rectification du numéro FINESS EJ, à compter de la date d'effet de l'arrêté DROS-2011-130, et d'autre part en ce qui concerne les dispositions relatives au déménagement du site implanté au 18 rue du Général Leclerc 60140 LIANCOURT vers la place du Chanoine Snejdareck 60140 LIANCOURT, à compter du déménagement effectif de ce site.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Oise, et notifié à :

- la SELARL « LABO TEAM » ;
- Monsieur Aziz EL BORDI ;
- Monsieur Thierry BELLANGER ;
- Monsieur Abdel ALKASSAR ;
- Monsieur Kodjo EQUAGOO ;
- Madame Isabelle TOUSSAINT ;
- Monsieur Modeste MBALOUOLA ;

-Monsieur David AFONSO ;

-la SARL « CMCM » ;

-la SARL « FLOUZE » .

Une copie sera adressée au :

-Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens – Section "G",

-Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,

-Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,

-Directeur régional du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,

-Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (contrôle national de qualité des analyses de biologie médicale).

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 mars 2012

Pour le Directeur Général, et par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Directrice de la Régulation

de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 portant agrément de la SELARL « LABO TEAM » à Compiègne (60200)  
Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;  
Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;  
Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;  
Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 donnant délégation de signature à Mme Patricia Willaert, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABO TEAM » dont le siège social est à Compiègne (60200) 21 rue de Solférino ;  
Vu l'arrêté DROS-2011-130 du 10 août 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « LABO TEAM » ;  
Vu le dossier reçu le 22 juillet 2011 et complété le 23 août 2011 relatif à la cession de parts sociales, à la fermeture d'un site et à l'ouverture d'un autre site à Liancourt ;  
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 9 juin 2011, décidant de procéder au transfert du laboratoire de biologie médicale situé à LIANCOURT (60140) et désignant Monsieur Modeste MBALOUA en qualité de biologiste coresponsable du site de laboratoire de biologie médicale situé à LIANCOURT ;  
Vu le bail professionnel conclu le 9 juin 2011 entre la SCI REFA représentée par Monsieur Modeste MBALOUA et la SELARL « LABO TEAM » représentée par Monsieur Abdul AL KASSAR concernant le local situé place du chanoine Snejdarek à Liancourt (60140) ;  
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 30 juin 2011 agréant la société « FLOUZE » en qualité de nouvelle associée et autorisant la cession de parts sociales au profit de cette société ;  
Vu l'acte sous seing privé du 4 mars 2011 par lequel Monsieur Aziz EL BORDI a consenti au profit de la SARL « C.M.C.M. » la cession de huit cent vingt-quatre (824) parts sociales qu'il détenait dans la SELARL « LABO TEAM » ;  
Vu l'acte de substitution de la SARL « C.M.C.M. » au profit de la SARL « FLOUZE » du 20 avril 2011 ;  
Vu l'acte de cession de huit cent vingt-quatre (824) parts sociales consenti par Monsieur Aziz EL BORDI au profit de la SARL « FLOUZE » le 30 juin 2011 ;  
Vu les statuts mis à jour de la SELARL « LABO TEAM » au 30 juin 2011 ;  
Considérant que les pièces remises pour l'étude du dossier sont conformes ;  
Considérant la demande effectuée par la SELARL « LABO TEAM » représentée par Monsieur Aziz EL BORDI co-gérant de la SELARL « LABO TEAM » et agissant au nom de celle-ci ;  
Considérant que l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 9 juin 2011 a décidé de procéder au transfert du laboratoire de biologie médicale situé à LIANCOURT (60140) et a en conséquence demandé la fermeture du site situé au 18 rue du Général Leclerc à LIANCOURT (60140) et l'ouverture du site situé place du chanoine Snejdarek à Liancourt (60140) ;  
Considérant que par acte sous seing privé du 4 mars 2011, Monsieur Aziz EL BORDI a consenti au profit de la SARL « C.M.C.M. » la cession de huit cent vingt-quatre (824) parts sociales qu'il détenait dans la SELARL « LABO TEAM » ; que cet acte de cession stipulait une faculté de substitution ; que cette substitution devait intervenir au plus tard le 30 avril 2011 ; que par acte du 20 avril 2011, la SARL « FLOUZE » s'est substituée à la SARL « C.M.C.M. » ; qu'en conséquence, Monsieur Aziz EL BORDI a cédé huit cent vingt-quatre (824) parts sociales qu'il détenait dans la SELARL « LABO TEAM » au profit de la SARL « FLOUZE » le 30 juin 2011 ; que l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 30 juin 2011 a agréé la SARL « FLOUZE » en qualité de nouvelle associée et autorisé la cession de parts sociales au profit de cette société ;  
Considérant que lors de la rédaction de l'arrêté du 10 août 2011, le numéro FINESS EJ attribué à la SELARL « LABO TEAM » a fait l'objet d'une erreur de transcription ; qu'en conséquence, il convient de modifier le numéro FINESS EJ indiqué dans l'arrêté du 10 août 2011 ;  
Sur proposition de la directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Picardie ;  
ARRETE  
Article 1<sup>er</sup> :

- 85 -

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 est ainsi rédigé :  
La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABO TEAM » agréée sous le numéro 60-11-01 et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 60 001 225 6 dont le siège social est 21 rue de Solférino 60200 Compiègne exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « LABO TEAM ».  
Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :  
Associés professionnels en exercice :  
-Monsieur Aziz EL BORDI : 4 023 parts – 4 023 voix  
-Monsieur Thierry BELLANGER : 1 part – 1 voix  
-Monsieur Abdel ALKASSAR : 2 767 parts – 2 767 voix  
-Monsieur Kodjo EQUAGOO : 2 767 parts – 2 767 voix  
-Madame Isabelle TOUSSAINT : 2 729 parts – 2 729 voix  
-Madame Modeste MBALOUA : 2 767 parts – 2 767 voix  
-Monsieur David AFONSO : 39 parts – 39 voix  
Associé extérieur :  
- SARL « CMCM » : 4 200 parts – 4 200 voix  
- SARL « FLOUZE » : 824 parts – 824 voix  
- Total : 20 117 parts – 20 117 voix  
Article 2 :  
L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 est ainsi modifié :  
La SELARL « LABO TEAM » dont le siège social est situé 21 rue Solférino à COMPIEGNE (60200) exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « LABO TEAM » implanté sur les sites suivants :  
8 rue du Docteur Moussaud, CUISE-LA-MOTTE (60350)  
– FINESS ET 60 001 217 3  
11 rue de la République à THOUROTTE (60150)  
– FINESS ET 60 001 218 1  
-21 rue de Solférino à COMPIEGNE (60200)  
– FINESS ET 60 001 191 0  
-387 avenue Octave Buttin à MARGNY-LES-COMPIEGNE (60280)  
– FINESS ET 60 001 193 6  
-31 rue du Général de Gaulle à CLERMONT (60600)  
– FINESS ET 60 001 190 2  
-27 place Cantrel à MOUY (60250)  
– FINESS ET 60 001 194 4  
-Place du Chanoine Snejdarek à LIANCOURT (60140)  
– FINESS ET 60 001 192 8  
Article 3 :  
Le présent arrêté entrera en vigueur, d'une part en ce qui concerne les dispositions relatives à la cession de parts sociales et à la rectification du numéro FINESS EJ, à compter de la date d'effet de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011, et d'autre part en ce qui concerne les dispositions relatives au déménagement du site implanté au 18 rue du Général Leclerc 60140 LIANCOURT vers la place du Chanoine Snejdarek 60140 LIANCOURT, à compter du déménagement effectif de ce site.  
Article 4 :  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et notifié à :  
-la SELARL « LABO TEAM » ;  
-Monsieur Aziz EL BORDI ;  
-Monsieur Thierry BELLANGER ;  
-Monsieur Abdel ALKASSAR ;  
-Monsieur Kodjo EQUAGOO ;  
-Madame Isabelle TOUSSAINT ;  
-Madame Modeste MBALOUA ;  
-Monsieur David AFONSO ;  
-la SARL « CMCM » ;  
-la SARL « FLOUZE » .  
Une copie sera adressée :  
-au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
-au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",  
-au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE,

- 36 -



-au Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,  
-au Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,  
-au Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise,

-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Patricia WILLAERT

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DROS-2012-039 portant modification de l'arrêté DROS-2011-130 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABO TEAM » exploité par la SELARL « LABO TEAM » dont le siège social est situé 21 rue de Solférino à Compiègne (60200).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABO TEAM » dont le siège social est à Compiègne (60200) 21 rue de Solférino ;

Vu l'arrêté DROS-2011-130 du 10 août 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « LABO TEAM » ;

Vu le dossier reçu le 23 janvier 2012 relatif à la démission de Madame Isabelle TOUSSAINT et à la cession de parts sociales ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 18 janvier 2012 décidant de la réduction de capital par rachat et annulation de parts sociales, autorisant l'obtention d'un emprunt bancaire, autorisant la cession de parts consentie par Madame Isabelle TOUSSAINT au profit de la Société à responsabilité limitée (SARL) « FLOUZE », constatant la démission de Madame Isabelle TOUSSAINT de ses fonctions de cogérante et de ses fonctions de biologiste coresponsable, autorisant l'augmentation du capital social, décidant d'agréer Madame Monique RENOUE en qualité de nouvel associé, décidant de la modification des statuts ;

Vu la cession de parts sous conditions suspensives en date du 18 janvier 2012 conclue entre Madame Isabelle TOUSSAINT et la SARL « FLOUZE » représentée par Monsieur Modeste MBALOUA ;

Vu le projet de mise à jour des statuts prévu pour le 30 mars 2012 pour la SELARL « LABO TEAM » ;

Considérant que les pièces remises pour l'étude du dossier sont conformes ;

Considérant la demande effectuée par la SELARL « LABO TEAM » représentée par Monsieur Abdel ALKASSAR cogérant de la SELARL « LABO TEAM » et agissant au nom de celle-ci ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 18 janvier 2012, la collectivité des associés de la SELARL « LABO TEAM » a pris acte de la décision de Madame Isabelle TOUSSAINT de démissionner de ses fonctions de cogérante et de ses fonctions de biologiste coresponsable pour le 30 mars 2012 au plus tard ;

Considérant que dans un acte de cession de parts du 18 janvier 2012, Madame Isabelle TOUSSAINT s'est engagée à céder au profit de la SARL « FLOUZE » représentée par Monsieur Modeste MBALOUA cent vingt (120) parts sociales qu'elle détient au sein de la SELARL « LABO TEAM » ; que dans le même acte de cession de parts, il est prévu que la SELARL « LABO TEAM » rachète trois mille sept cent trente-six (3 736) parts sociales détenues par Madame Isabelle TOUSSAINT ;

Considérant que, lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 18 janvier 2012, la collectivité des associés a décidé de procéder à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant de dix (10) euros de valeur nominale ; que la souscription de la part sociale nouvelle sera entièrement réservée à Madame Monique RENOUE ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 18 janvier 2012, la collectivité des associés a décidé d'agréer en qualité de nouvel associé Madame Monique RENOUE ; que Madame Monique RENOUE est inscrite à l'Ordre National des Pharmaciens, Section G, sous le numéro 87164G ;

Considérant que les statuts de la SELARL « LABO TEAM » seront modifiés en conséquence ;

Considérant que les modifications apportées à la SELARL « LABO TEAM » sont conformes aux dispositions du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

L'Article 2 de l'arrêté DROS-2011-130 modifié est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisites « LABO TEAM », autorisé à fonctionner sous le n°60-81 est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABO TEAM ».

Le laboratoire de biologie médicale multisites est exploité par la SELARL « LABO TEAM » dont le siège social est situé

-37-

21 rue de Solférino 60200 COMPIEGNE n°FINESS EJ 60 001 225 6.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Aziz EL BORDI, pharmacien,
- Monsieur Thierry BELLANGER, pharmacien,
- Monsieur Abdel ALKASSAR, pharmacien,
- Monsieur Kodjo EQUAGOO, pharmacien,
- Monsieur Modeste MBALOUA, pharmacien,
- Monsieur David AFONSO, médecin.

La biologiste médicale du laboratoire sera la suivante :

- Madame Monique RENO, pharmacien.

Le laboratoire de biologie médicale multisites « LABO TEAM » est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, ouverts au public :

8 rue du Docteur Moussaud, CUISE-LA-MOTTE (60350)

- FINESS ET 60 001 217 3

11 rue de la République à THOUROTTE (60150)

- FINESS ET 60 001 218 1

21 rue de Solférino à COMPIEGNE (60200)

- FINESS ET 60 001 191 0

387 avenue Octave Buttin à MARGNY-LES-COMPIEGNE (60280)

- FINESS ET 60 001 193 6

31 rue du Général de Gaulle à CLERMONT (60600)

- FINESS ET 60 001 190 2

27 place Cantrel à MOUY (60250)

- FINESS ET 60 001 194 4

Place du Chamoin Snejdareck à LIANCOURT (60140)

- FINESS ET 60 001 192 8

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de la démission effective de Madame Isabelle TOUSSAINT.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Oise, et notifié à :

- la SELARL « LABO TEAM » ;
- Monsieur Aziz EL BORDI ;
- Monsieur Thierry BELLANGER ;
- Monsieur Abdel ALKASSAR ;
- Monsieur Kodjo EQUAGOO ;
- Madame Isabelle TOUSSAINT ;
- Monsieur Modeste MBALOUA ;
- Monsieur David AFONSO ;
- Madame Monique RENO ;
- la SARL « FLOUZE .

Une copie sera adressée :

- au président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens – Section "G" ;
- au directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE ;
- au directeur régional du Régime Social des Indépendants de PICARDIE ;
- au directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE ;
- au directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (contrôle national de qualité des analyses de biologie médicale).

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois

après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 mars 2012

Pour le Directeur Général, et par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Directrice de la Régulation

de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

302

- WS

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 portant agrément de la SELARL « LABO TEAM » à Compiègne (60200)  
Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;  
Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;  
Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;  
Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;  
Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 donnant délégation de signature à Mme Patricia Willaert, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABO TEAM » dont le siège social est à Compiègne (60200) 21 rue de Solférino ;  
Vu l'arrêté DROS-2011-130 du 10 août 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « LABO TEAM » ;  
Vu le dossier reçu le 22 juillet 2011 et complété le 23 août 2011 relatif à la cession de parts sociales, à la fermeture d'un site et à l'ouverture d'un autre site à Liancourt ;  
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 9 juin 2011, décidant de procéder au transfert du laboratoire de biologie médicale situé à LIANCOURT (60140) et désignant Monsieur Modeste MBALOUOLA en qualité de biologiste coresponsable du site de laboratoire de biologie médicale situé à LIANCOURT ;  
Vu le bail professionnel conclu le 9 juin 2011 entre la SCI REFA représentée par Monsieur Modeste MBALOUOLA et la SELARL « LABO TEAM » représentée par Monsieur Abdul AL KASSAR concernant le local situé place du chanoine Snejdareck à Liancourt (60140) ;  
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 30 juin 2011 agréant la société « FLOUZE » en qualité de nouvelle associée et autorisant la cession de parts sociales au profit de cette société ;  
Vu l'acte sous seing privé du 4 mars 2011 par lequel Monsieur Aziz EL BORDI a consenti au profit de la SARL « C.M.C.M. » la cession de huit cent vingt-quatre (824) parts sociales qu'il détenait dans la SELARL « LABO TEAM » ;  
Vu l'acte de substitution de la SARL « C.M.C.M. » au profit de la SARL « FLOUZE » du 20 avril 2011 ;  
Vu l'acte de cession de huit cent vingt-quatre (824) parts sociales consenti par Monsieur Aziz EL BORDI au profit de la SARL « FLOUZE » le 30 juin 2011 ;  
Vu les statuts mis à jour de la SELARL « LABO TEAM » au 30 juin 2011 ;  
Considérant que les pièces remises pour l'étude du dossier sont conformes ;  
Considérant la demande effectuée par la SELARL « LABO TEAM » représentée par Monsieur Aziz EL BORDI co-gérant de la SELARL « LABO TEAM » et agissant au nom de celle-ci ;  
Considérant que l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 9 juin 2011 a décidé de procéder au transfert du laboratoire de biologie médicale situé à LIANCOURT (60140) et a en conséquence demandé la fermeture du site situé au 18 rue du Général Leclerc à LIANCOURT (60140) et l'ouverture du site situé place du chanoine Snejdareck à Liancourt (60140) ;  
Considérant que par acte sous seing privé du 4 mars 2011, Monsieur Aziz EL BORDI a consenti au profit de la SARL « C.M.C.M. » la cession de huit cent vingt-quatre (824) parts sociales qu'il détenait dans la SELARL « LABO TEAM » ; que cet acte de cession stipulait une faculté de substitution ; que cette substitution devait intervenir au plus tard le 30 avril 2011 ; que par acte du 20 avril 2011, la SARL « FLOUZE » s'est substituée à la SARL « C.M.C.M. » ; qu'en conséquence, Monsieur Aziz EL BORDI a cédé huit cent vingt-quatre (824) parts sociales qu'il détenait dans la SELARL « LABO TEAM » au profit de la SARL « FLOUZE » le 30 juin 2011 ; que l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 30 juin 2011 a agréé la SARL « FLOUZE » en qualité de nouvelle associée et autorisé la cession de parts sociales au profit de cette société ;  
Considérant que lors de la rédaction de l'arrêté du 10 août 2011, le numéro FINESS EJ attribué à la SELARL « LABO TEAM » a fait l'objet d'une erreur de transcription ; qu'en conséquence, il convient de modifier le numéro FINESS EJ indiqué dans l'arrêté du 10 août 2011 ;  
Sur proposition de la directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Picardie ;  
ARRETE  
Article 1<sup>er</sup> :

-4L

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 est ainsi rédigé :  
La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABO TEAM » agréée sous le numéro 60-11-01 et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 60 001 225 6 dont le siège social est 21 rue de Solférino 60200 Compiègne exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « LABO TEAM ».  
Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :  
Associés professionnels en exercice :  
-Monsieur Aziz EL BORDI : 4 023 parts – 4 023 voix  
-Monsieur Thierry BELLANGER : 1 part – 1 voix  
-Monsieur Abdel ALKASSAR : 2 767 parts – 2 767 voix  
-Monsieur Kodjo EQUAGOO : 2 767 parts – 2 767 voix  
-Madame Isabelle TOUSSAINT : 2 729 parts – 2 729 voix  
-Madame Modeste MBALOUOLA : 2 767 parts – 2 767 voix  
-Monsieur David AFONSO : 39 parts – 39 voix  
Associé extérieur :  
- SARL « CMCM » : 4 200 parts – 4 200 voix  
- SARL « FLOUZE » : 824 parts – 824 voix  
- Total : 20 117 parts – 20 117 voix  
Article 2 :  
L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 est ainsi modifié :  
La SELARL « LABO TEAM » dont le siège social est situé 21 rue Solférino à COMPIEGNE (60200) exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « LABO TEAM » implanté sur les sites suivants :  
8 rue du Docteur Moussaud, CUISE-LA-MOTTE (60350)  
– FINESS ET 60 001 217 3  
11 rue de la République à THOUROTTE (60150)  
– FINESS ET 60 001 218 1  
-21 rue de Solférino à COMPIEGNE (60200)  
– FINESS ET 60 001 191 0  
-387 avenue Octave Buttin à MARGNY-LES-COMPIEGNE (60280)  
– FINESS ET 60 001 193 6  
-31 rue du Général de Gaulle à CLERMONT (60600)  
– FINESS ET 60 001 190 2  
-27 place Cantrel à MOUY (60250)  
– FINESS ET 60 001 194 4  
-Place du Chanoine Snejdareck à LIANCOURT (60140)  
– FINESS ET 60 001 192 8  
Article 3 :  
Le présent arrêté entrera en vigueur, d'une part en ce qui concerne les dispositions relatives à la cession de parts sociales et à la rectification du numéro FINESS EJ, à compter de la date d'effet de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011, et d'autre part en ce qui concerne les dispositions relatives au déménagement du site implanté au 18 rue du Général Leclerc 60140 LIANCOURT vers la place du Chanoine Snejdareck 60140 LIANCOURT, à compter du déménagement effectif de ce site.  
Article 4 :  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et notifié à :  
-la SELARL « LABO TEAM » ;  
-Monsieur Aziz EL BORDI ;  
-Monsieur Thierry BELLANGER ;  
-Monsieur Abdel ALKASSAR ;  
-Monsieur Kodjo EQUAGOO ;  
-Madame Isabelle TOUSSAINT ;  
-Madame Modeste MBALOUOLA ;  
-Monsieur David AFONSO ;  
-la SARL « CMCM » ;  
-la SARL « FLOUZE » .  
Une copie sera adressée :  
-au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
-au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",  
-au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE,

-425

-au Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,  
-au Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,  
-au Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 mars 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé : Patricia WILLAERT

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 modifié portant agrément de la SELARL « LABO TEAM » à Compiègne (60200)

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 donnant délégation de signature à Mme Patricia Willaert, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABO TEAM » dont le siège social est à Compiègne (60200) 21 rue de Solférino ;

Vu l'arrêté DROS-2011-130 du 10 août 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « LABO TEAM » ;

Vu le dossier reçu le 23 janvier 2012 relatif à la démission de Madame Isabelle TOUSSAINT et à la cession de parts sociales ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 18 janvier 2012 décidant de la réduction de capital par rachat et annulation de parts sociales, autorisant l'obtention d'un emprunt bancaire, autorisant la cession de parts consentie par Madame Isabelle TOUSSAINT au profit de la Société à responsabilité limitée (SARL) « FLOUZE », constatant la démission de Madame Isabelle TOUSSAINT de ses fonctions de cogérante et de ses fonctions de biologiste coresponsable, autorisant l'augmentation du capital social, décidant d'agréer Madame Monique RENOUE en qualité de nouvel associé, décidant de la modification des statuts ;

Vu la cession de parts sous conditions suspensives en date du 18 janvier 2012 conclue entre Madame Isabelle TOUSSAINT et la SARL « FLOUZE » représentée par Monsieur Modeste MBALOUOLA ;

Vu le projet de mise à jour des statuts prévu pour le 30 mars 2012 pour la SELARL « LABO TEAM » ;

Considérant que les pièces remises pour l'étude du dossier sont conformes ;

Considérant la demande effectuée par la SELARL « LABO TEAM » représentée par Monsieur Abdel ALKASSAR cogérant de la SELARL « LABO TEAM » et agissant au nom de celle-ci ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 18 janvier 2012, la collectivité des associés de la SELARL « LABO TEAM » a pris acte de la décision de Madame Isabelle TOUSSAINT de démissionner de ses fonctions de cogérante et de biologiste coresponsable au plus tard pour le 30 mars 2012 ;

Considérant que dans un acte de cession de parts du 18 janvier 2012, Madame Isabelle TOUSSAINT s'est engagée à céder au profit de la SARL « FLOUZE » représentée par Monsieur Modeste MBALOUOLA cent vingt (120) parts sociales qu'elle détient au sein de la SELARL « LABO TEAM » ; qu'il est prévu que la SELARL « LABO TEAM » rachète trois mille sept cent trente-six (3 736) parts sociales détenues par Madame Isabelle TOUSSAINT ;

Considérant que, lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 18 janvier 2012, la collectivité des associés a décidé de procéder à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant de dix (10) euros de valeur nominale ; que la souscription de la part sociale nouvelle sera entièrement réservée à Madame Monique RENOUE ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 18 janvier 2012, la collectivité des associés a décidé d'agréer en qualité de nouvel associé Madame Monique RENOUE ; que Madame Monique RENOUE est inscrite à l'Ordre National des Pharmaciens, Section G, sous le numéro 87164G ;

Considérant que les statuts de la SELARL « LABO TEAM » seront modifiés en conséquence ;

Sur proposition de la directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 modifié est ainsi modifié :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABO TEAM » dont le siège social est 21 rue de Solférino 60200 Compiègne, agréée sous le numéro 60-11-01 et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 60 001 225 6, exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « LABO TEAM ».



Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

- Associés professionnels en exercice :
- Monsieur Aziz EL BORDI : 4 023 parts – 4 023 voix
- Monsieur Thierry BELLANGER : 1 part – 1 voix
- Monsieur Abdel ALKASSAR : 3 894 parts – 3 894 voix
- Monsieur Kodjo EQUAGOO : 3 894 parts – 3 894 voix
- Madame Modeste MBALOUOLA : 3 894 parts – 3 894 voix
- Monsieur David AFONSO : 39 parts – 39 voix
- Madame Monique RENOUE : 1 part – 1 voix

Associé extérieur :

- SARL « FLOUZE » : 944 parts – 944 voix

Total : 16 690 parts – 16 690 voix

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de la démission effective de Madame Isabelle TOUSSAINT.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et notifié à :

la SELARL « LABO TEAM » ;

- Monsieur Aziz EL BORDI ;
- Monsieur Thierry BELLANGER ;
- Monsieur Abdel ALKASSAR ;
- Monsieur Kodjo EQUAGOO ;
- Madame Isabelle TOUSSAINT ;
- Madame Modeste MBALOUOLA ;
- Monsieur David AFONSO ;
- Madame Monique RENOUE ;
- la SARL « FLOUZE » .

Une copie sera adressée :

- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE,
- au Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,
- au Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,
- au Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Patricia WILLAERT

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DROS-2012-035 portant modification de l'arrêté DROS-2011-130 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABO TEAM » exploité par la SELARL « LABO TEAM » dont le siège social est situé 21 rue de Solférino à Compiègne (60200)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABO TEAM » dont le siège social est à Compiègne (60200) 21 rue de Solférino ;

Vu l'arrêté DROS-2011-130 du 10 août 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « LABO TEAM » sis 21 rue de Solférino à Compiègne (60200) ;

Vu le dossier reçu le 23 janvier 2012 relatif à la fusion-absorption de la Société à responsabilité limitée (SARL) « C.M.C.M. » par la SELARL « LABO TEAM » ;

Vu le projet de fusion-absorption en date du 12 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL « C.M.C.M. » du 12 janvier 2012 approuvant le projet de fusion-absorption de la SARL « C.M.C.M. » par la SELARL « LABO TEAM », autorisant et donnant pouvoir de signature d'un protocole d'accord et du projet de fusion à Monsieur Abdel ALKASSAR ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 12 janvier 2012 approuvant le projet de fusion-absorption de la SARL « C.M.C.M. » par la SELARL « LABO TEAM », autorisant et donnant pouvoir de signature d'un protocole d'accord à Monsieur ALKASSAR et du projet de fusion à l'ensemble des cogérants de la SELARL « LABO TEAM » et modifiant corrélativement les statuts ;

Vu le projet de mise à jour des statuts prévu pour le 29 février 2012 pour la SELARL « LABO TEAM » ;

Considérant que les pièces remises pour l'étude du dossier sont conformes ;

Considérant la demande effectuée par la SELARL « LABO TEAM » représentée par Monsieur Abdel ALKASSAR cogérant de la SELARL « LABO TEAM » et agissant au nom de celle-ci ;

Considérant que le projet de fusion prévoit l'absorption de la SARL « C.M.C.M. » par la SELARL « LABO TEAM » ; qu'en conséquence, le capital de la SELARL « LABO TEAM » sera augmenté de 45 080 euros pour être porté de 201 170 euros à 246 250 euros par création de 4 508 parts nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune ; que ces nouvelles parts seront toutes attribuées à Monsieur Abdel ALKASSAR, à Madame Isabelle TOUSSAINT, à Monsieur Kodjo EQUAGOO et à Monsieur Modeste MBALOUOLA à concurrence de 1 127 parts sociales chacun ;

Considérant que les modifications apportées à la SELARL « LABO TEAM » sont conformes aux dispositions du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

L'Article 2 de l'arrêté DROS-2011-130 modifié est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisites « LABO TEAM », autorisé à fonctionner sous le n°60-81 est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABO TEAM ».

Le laboratoire de biologie médicale multisites est exploité par la SELARL « LABO TEAM » dont le siège social est situé 21 rue de Solférino 60200 COMPIEGNE n°FINESS 60 001 225 6.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame Isabelle TOUSSAINT, pharmacien,
- Monsieur Aziz EL BORDI, pharmacien,
- Monsieur Thierry BELLANGER, pharmacien,
- Monsieur Abdel ALKASSAR, pharmacien,
- Monsieur Kodjo EQUAGOO, pharmacien,
- Monsieur Modeste MBALOUOLA, pharmacien,
- Monsieur David AFONSO, médecin.

Le laboratoire de biologie médicale multisites « LABO TEAM » est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, ouverts au public :

8 rue du Docteur Moussaud, CUISE-LA-MOTTE (60350)

- HS -

HS

- FINESS ET 60 001 217 3  
11 rue de la République à THOUROTTE (60150)  
- FINESS ET 60 001 218 1  
21 rue de Solférino à COMPIEGNE (60200)  
- FINESS ET 60 001 191 0  
387 avenue Octave Buttin à MARGNY-LES-COMPIEGNE (60280)  
- FINESS ET 60 001 193 6  
31 rue du Général de Gaulle à CLERMONT (60600)  
- FINESS ET 60 001 190 2  
27 place Cantrel à MOUY (60250)  
- FINESS ET 60 001 194 4  
Place du Chanoine Snejdarek à LIANCOURT (60140)  
- FINESS ET 60 001 192 8

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de la fusion-absorption de la SARL « C.M.C.M. » par la SELARL « LABO TEAM ».

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Oise, et notifié à :

-la SELARL « LABO TEAM » ;  
-Monsieur Aziz EL BORDI ;  
-Monsieur Thierry BELLANGER ;  
-Monsieur Abdel ALKASSAR ;  
-Monsieur Kodjo EQUAGOO ;  
-Madame Isabelle TOUSSAINT ;  
-Monsieur Modeste MBALOUOLA ;  
-Monsieur David AFONSO ;  
-la SARL « CMCM » ;  
-la SARL « FLOUZE » .

Une copie sera adressée :

- au président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens – Section "G" ;  
- au directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE ;  
- au directeur régional du Régime Social des Indépendants de PICARDIE ;  
- au directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE ;  
- au directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (contrôle national de qualité des analyses de biologie médicale).

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens  
-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé  
-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 mars 2012

Pour le Directeur Général, et par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Directrice de la Régulation

de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1994 modifié portant agrément de la SELARL

« Laboratoire de Biologie médicale BIO 2000 » au PLESSIS-BELLEVILLE (60330)

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementairement ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 donnant délégation de signature à Mme Patricia Willaert, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1994 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « Laboratoire de biologie médicale BIO 2000 » dont le siège social est au Plessis-Belleville (60330) 2 avenue Jean-Jacques Rousseau ;

Vu le dossier reçu le 27 décembre 2011 et complété par des pièces reçues les 10 janvier 2012 et 13 février 2012 relatif au transfert du siège social et aux cessions de parts sociales ;

Vu l'acte de cession de parts sociales du 26 juin 2006 conclu entre Madame Armelle DELALANDE et Madame Virginie MORANA ;

Vu l'acte de cession de parts sociales du 26 juin 2006 conclu entre Madame Armelle DELALANDE et Monsieur Emmanuel MORANA ;

Vu l'acte de cession de parts sociales du 26 juin 2006 conclu entre Madame Armelle DELALANDE et Madame Catherine MORANA ;

Vu l'acte de cession de parts sociales du 26 juin 2006 conclu entre Madame Armelle DELALANDE et Monsieur Alain MORANA ;

Vu l'acte de cession de parts sociales du 26 juin 2006 conclu entre Madame Armelle DELALANDE et Monsieur Adrien HADDAD, Monsieur Julien HADDAD, Madame Carla HADDAD, Monsieur David HADDAD, Monsieur Benjamin HADDAD ;

Vu l'acte de cession de parts sociales du 10 juin 2006 conclu entre Monsieur Adrien HADDAD, Monsieur Julien HADDAD, Madame Carla HADDAD, Monsieur David HADDAD, Monsieur Benjamin HADDAD et Monsieur Edouard HADDAD ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire annuelle du 28 juin 2010 de la SELARL « Laboratoire d'analyses médicales BIO 2000 » ;

Vu les statuts mis à jour à l'issue de l'assemblée générale du 28 juin 2010 ;

Considérant la demande effectuée par Maître Isabelle LECLERCQ-VAN ROBAEYS au nom de la SELARL « Laboratoire d'analyses médicales BIO 2000 » représentée par Monsieur Pierre BIBAS ;

Considérant que les pièces remises pour l'étude du dossier sont conformes ;

Considérant que par acte daté du 20 juin 2006, Monsieur Edouard HADDAD a reçu onze (11) parts sociales détenues par Monsieur Adrien HADDAD au sein de la SELARL « Laboratoire d'analyses médicales BIO 2000 », dix (10) parts sociales détenues par Monsieur Julien HADDAD au sein de la SELARL « Laboratoire d'analyses médicales BIO 2000 », dix (10) parts sociales détenues par Madame Carla HADDAD au sein de la SELARL « Laboratoire d'analyses médicales BIO 2000 », quinze (15) parts sociales détenues par Monsieur David HADDAD au sein de la SELARL « Laboratoire d'analyses médicales BIO 2000 », seize (16) parts sociales détenues par Monsieur Benjamin HADDAD au sein de la SELARL « Laboratoire d'analyses médicales BIO 2000 » ;

Considérant que par dans un acte daté du 20 juin 2006 Madame Armelle DELALANDE a cédé des parts sociales qu'elle détient au sein de la SELARL « Laboratoire d'analyses médicales BIO 2000 », à hauteur de vingt et une (21) parts sociales au profit de Monsieur Adrien HADDAD, vingt et une (21) parts sociales au profit de Monsieur Julien HADDAD, vingt et une (21) parts sociales au profit de Madame Carla HADDAD, trente-deux (32) parts sociales au profit de Monsieur David HADDAD, trente et une (31) parts sociales au profit de Monsieur Benjamin HADDAD ;

Considérant que dans des actes datés du 26 juin 2006, Madame Armelle DELALANDE a cédé des parts sociales qu'elle détient au sein de la SELARL « Laboratoire d'analyses médicales BIO 2000 », à hauteur de quarante-sept (47) parts sociales au profit de Madame Virginie MORANA, quarante-sept (47) parts sociales au profit de

- 47

- 122

Monsieur Emmanuel MORANA, quarante-sept (47) parts sociales au profit de Madame Catherine MORANA, quarante-sept (47) parts sociales au profit de Monsieur Alain MORANA dans des actes datant du 26 juin 2006 ;  
Considérant que le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire annuelle du 28 juin 2010 de la SELARL « Laboratoire d'analyses médicales BIO 2000 » prend acte de ces modifications ;  
Considérant que les modifications apportées à la SELARL « Laboratoire de biologie médicale BIO 2000 » sont conformes aux dispositions du Code de la santé publique ;  
Sur proposition de la directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1994 modifié est ainsi rédigé :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « Laboratoire de biologie médicale BIO 2000 » agréée sous le numéro 60 - 0301 est enregistrée sous le numéro FINESS EJ 60 000 159 8 et son siège social est situé 2 avenue Jean-Jacques Rousseau 60330 LE PLESSIS-BELLEVILLE.

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice :

Monsieur Pierre BIBAS : 1 251 parts - 1 251 voix

Madame Armelle DELALANDE : 126 parts - 126 voix

Associé non professionnel :

Monsieur Edouard HADDAD : 498 parts - 498 voix

Monsieur Alain MORANA : 124 parts - 124 voix

Mademoiselle Catherine MORANA : 125 parts - 125 voix

Monsieur Emmanuel MORANA : 125 parts - 125 voix

Madame Virginie MORANA : 125 parts - 125 voix

Monsieur Adrien HADDAD : 21 parts - 21 voix

Monsieur Julien HADDAD : 21 parts - 21 voix

Madame Carla HADDAD : 21 parts - 21 voix

Monsieur David HADDAD : 32 parts - 32 voix

Monsieur Benjamin HADDAD : 31 parts - 31 voix

Total : 2 500 parts - 2 500 voix

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1994 modifié est ainsi rédigé :

La SELARL « Laboratoire de biologie médicale BIO 2000 » dont le siège social est situé 2 avenue Jean-Jacques Rousseau 60330 LE PLESSIS-BELLEVILLE exploite les laboratoires de biologie médicale sis :

-2 avenue Jean-Jacques Rousseau 60330 LE PLESSIS-BELLEVILLE ;

-Ruelle du Jard 77230 DAMMATIN-EN-GOELE.

Article 3 :

Toute modification survenant dans la constitution de la SELARL « Laboratoire de biologie médicale BIO 2000 » devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date effective de cession des parts sociales.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et, notifié à :

-la SELARL « Laboratoire de biologie médicale BIO 2000 » ;

-Monsieur Pierre BIBAS ;

-Madame Armelle DELALANDE ;

-Madame Carla HADDAD ;

-Monsieur Adrien HADDAD ;

-Monsieur Julien HADDAD ;

-Monsieur Edouard HADDAD ;

-Monsieur Benjamin HADDAD ;

-Monsieur David HADDAD ;

-Monsieur Alain MORANA ;

-Monsieur Emmanuel MORANA ;

-Madame Catherine MORANA ;

-Madame Virginie MORANA.

Une copie sera adressée au :

-Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

-Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",

-Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la SOMME,

-Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,

-Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,

-Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise,

-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Patricia WILLAERT



## Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

### Arrêté autorisant le renouvellement du poste de distribution publique « Creil ENP » à Creil

- Vu le code de l'énergie ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n°52-77 du 15 janvier 1952 modifié portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisations en vue de la fourniture de gaz combustible ;  
Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;  
Vu le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;  
Vu le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date 14 novembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie  
Vu l'arrêté du 3 janvier 2012 portant subdélégation au chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;  
Vu la demande d'autorisation préfectorale à procédure simplifiée n°AS-ND2-0580 déposée le 11 août 2011 par laquelle GRTgaz Région Val de Seine concernant le renouvellement du poste de distribution publique « Creil ENP » à Creil ;  
Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;  
Vu la consultation des maire, collectivités publiques et des services de l'Etat réalisée du 28 décembre 2011 au 28 février 2012 dans le cadre de l'instruction de cette demande ;  
Vu le rapport 29 février 2012 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

ARRÊTE :

#### Article 1

Est autorisée le renouvellement du poste de distribution publique « Creil ENP » à Creil par GRTgaz Région Val de Seine, établi conformément au projet de tracé figurant sur les cartes annexées au présent arrêté.

#### Article 2

L'autorisation concerne la canalisation de transport de gaz décrite ci-après :

##### Canalisation

Désignation	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre
Branchement du futur poste	60 mètres	39,6 bar	DN 100

##### Poste

Désignation	Situation	Performances minimales	Observations
Poste de livraison « Creil ENP »	Commune de Creil	3 000 (n) m <sup>3</sup> /h	Poste cabine

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

#### Article 3

L'ouvrage projeté sera construit et posé conformément au règlement de sécurité du 4 août 2006 et aux dispositions spécifiques figurant dans l'étude de sécurité.

L'ouvrage sera implanté et installé en respectant la compatibilité des documents d'urbanisme.

La canalisation de transport de gaz sera recouverte d'une bande de terre d'une hauteur minimale de un mètre. Un grillage avertisseur sera mis en place au dessus de cet ouvrage.

Des bornes et balises seront installées à proximité de la canalisation afin de signaler la présence de cet ouvrage.

L'ouvrage de transport de gaz fera l'objet d'un programme annuel de maintenance, déterminé par GRT Gaz, précisant la nature et la fréquence des opérations d'entretien et de maintenance nécessaires.

#### Article 4

La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

#### Article 5

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

#### Article 6

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée à GRTgaz par l'autorisation ministérielle AM-0001 du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

#### Article 7

Le gaz combustible autorisé sera livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

#### Article 8

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

#### Article 9

La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

#### Article 10

Le présent arrêté est notifié au Directeur de GRTgaz Région Val de Seine.

#### Article 11

Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Creil pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

#### Article 12

Le présent arrêté est publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

#### Article 13

En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1, dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le Préfet de l'Oise, le Maire de Creil et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

- 02

- 525



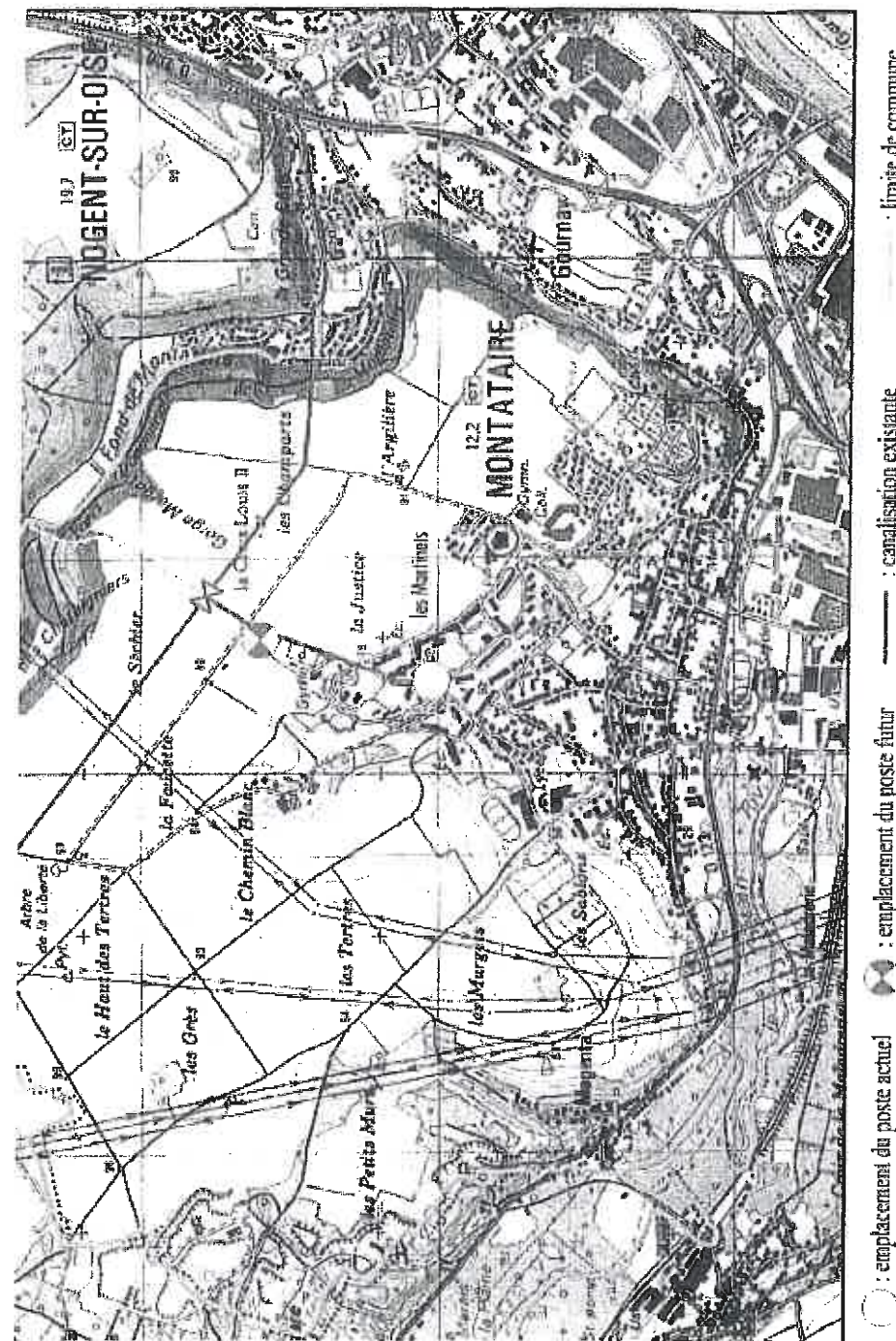
Copie de la présente autorisation sera adressée à :

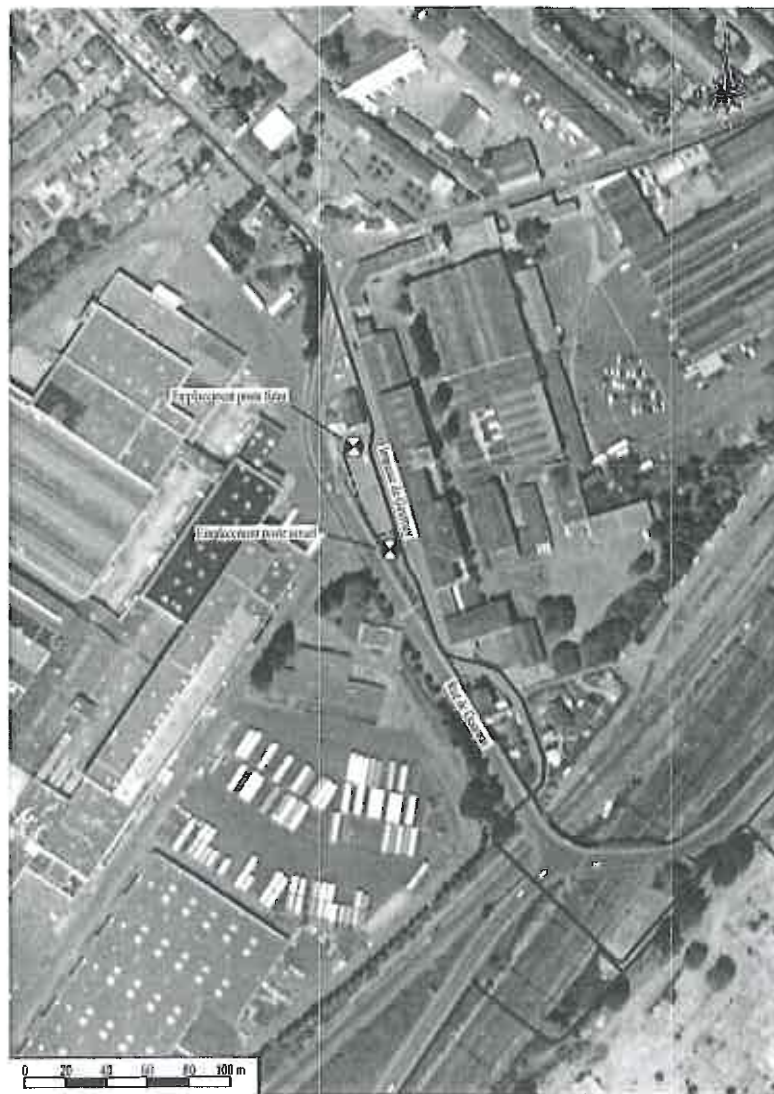
- Monsieur le Sous-préfet de Senlis – 3, place Gérard de Nerval - 60300 Senlis cedex ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise -Direction des Routes et des Déplacements – 1, rue Cambry - 60024 Beauvais cedex ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise - 40, rue Jean Racine - 600021 Beauvais ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – Unité Régionale de Réseau de Picardie – rue Paul Sion – Service DICT SP1 – 62307 Lens cedex ;
- Monsieur le Directeur de Télédiffusion de France – Direction Opérationnelle Lille – 35, rue Gambetta – 59130 Lambersart ;
- Monsieur le Directeur d'ERDF – Direction des Opérations Manche Mer du Nord – Unité Réseau Electrique Picardie – Groupe Projets Investissements – 10, rue Macquet Vion es 80633 – 80011 Amiens cedex 1

Fait à Amiens, le 29 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie  
Le Chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

  
Dominique DONNEZ





**RÉCEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP 522187756  
ET FORMULÉE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**REFERENCES :**

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Monsieur COGE Christophe, responsable de l'entreprise « AFI60 », sise à BRIOT60210 - 47, Rue principale.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur COGE Christophe, sous le n° SAP 522187756.

*Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial*

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

-58-

-56-



PREFECTURE DE L'OISE

DIRECCTE de Picardie - Unité territoriale de l'Oise

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : SAP780577920

Le Préfet de l'Oise,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N° E.150207A060Q008 attribué le 15 Février 2007 à l'Association ADAD (Aide A Domicile) de Senlis devenue Aide A Domicile du Pays de Senlis,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 15 Novembre 2011,

~~Vu les précisions apportées par l'Association,~~

Vu la consultation des services concernés auprès du conseil général de l'Oise,

Arrête :

**Article 1 :** L'agrément de l'Association AIDE A DOMICILE DU PAYS DE SENLIS dont le siège social est situé 16, Rue Thomas Couture - 60300 Senlis est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...) (prestataire et mandataire),
- Assistance aux personnes handicapées ,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (prestataire et mandataire),
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Assistance informatique et internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 25 Février 2012

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 5 Mars 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Picardie  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
La Directrice Adjointe,

Dominique BRECQ-IABART

-54

-58



**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ~~ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan~~ qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bevil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80 000 Amiens

Beauvais, le 09 Mars 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie  
P/Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,  
La Directrice-Adjointe,

  
Dominique Brecq-Tabart

- 59



RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 780577920  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

**REFERENCES :**

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Monsieur Pierre Parent, Directeur de l'Association Aide A Domicile du Pays de Senlis, sise à Senlis 60 300 - 16, rue Thomas Couture.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association d'Aide A Domicile du Pays de Senlis, sous le n° SAP 780577920.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

60

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions),
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,

**ACTIVITES LIBES A L'AGREMENT :**

- Assistance aux personnes âgées (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 09 Mars 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie  
P/Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,  
La Directrice Adjointe,

  
Dominique Brecq-Tabart

**Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

**ARRÊTE**

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6000889 W situé à CAMBRONNE LES CLERMONT (60290), 80 rue de Liancourt..

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac de l'Oise

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 14/03/2012

La Directrice régionale des douanes  
signé : Chantal MARIE



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL  
AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ENTRETIEN  
DU RU « LE THÉRINET » ET DES FOSSÉS ADJACENTS**

**COMMUNES DE MONTATAIRE, SAINT-LEU-D'ESSERENT ET THIVERNY**

DOSSIER N° 60-2011-00045

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU la délibération du 15 octobre 2009 du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du ru « le Thérinet » et des fossés adjacents, validant le programme pluriannuel d'entretien et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le programme pluriannuel d'entretien du ru « le Thérinet » et des fossés adjacents ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, déposé du 7 avril 2011, présenté par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du ru « le Thérinet » et des fossés adjacents, enregistré sous le n° 60-2011-00045 et relatif au programme pluriannuel d'entretien du ru « le Thérinet » et des fossés adjacents ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 8 juillet 2011 ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes Pierre Sud Oise ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de l'Agglomération Creilloise ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général du projet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département les 19 et 26 septembre 2011 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 26 septembre au 26 octobre 2011 inclus en mairies des communes de Montataire, Saint-Leu-d'Esserent et Thiverny ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 septembre au 26 octobre 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable du 26 janvier 2012 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

**ARRETE**

**Titre I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

**Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

A la demande du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du ru « le Thérinet » et des fossés adjacents, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à la réalisation du programme pluriannuel d'entretien du ru « le Thérinet » et des fossés adjacents, sont déclarés d'intérêt général.

**Article 2 : Caractéristiques des ouvrages et travaux**

Les travaux ou ouvrages relatifs aux opérations d'entretien et de restauration sont répartis en 5 catégories :

- Catégorie 1 : Surveillance des cours d'eau afin d'assurer le libre écoulement des eaux par enlèvement sélectif des embâcles.
- Catégorie 2 : Action précédente complétée par des interventions manuelles sur le lit et les berges des cours d'eau : débroussaillage et faucardage sélectif de la végétation et élagage des branches basses.
- Catégorie 3 : Action précédente complétée par des travaux de gestion de la ripisylve.
- Catégorie 4 : Action précédente sur des secteurs difficiles d'exécution.
- Catégorie 5 : Actions mécanisées sur le lit et les berges des cours d'eau afin de lutter contre l'envasement et/ou l'eutrophisation de certains secteurs (curage, recentrage, faucardage).

Aucune modification de la pente longitudinale du lit et de la section d'écoulement par modification des berges n'est autorisée au cours des interventions dans le lit mineur des cours d'eau concernés par le programme de travaux d'entretien et de restauration.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien et de restauration, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le permissionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien et de restauration sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques des opérations relevant de la nomenclature sus-visée, seront déterminées par le cumul des quantités de volume, longueur ou surface pour chacun des cours d'eau et pour la durée du programme de travaux d'entretien et de restauration.

Le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du ru « le Thérinet » et des fossés adjacents est autorisé à modifier l'ordre de réalisation des 4 tranches prévues dans le programme afin que les travaux commencent par le Thérinet de l'aval vers l'amont, puis de même avec le ru de Thiverny et en terminant par les autres rus.

**Titre II : PRESCRIPTIONS**

**Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande de un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits issus du faucardage seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente. Les travaux seront donc réalisés de juillet à octobre. Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continu durant l'année.

Les travaux ne devront pas modifier la composition granulométrique du lit mineur. Ils ne devront pas entraîner d'érosion progressive ou régressive, ni provoquer des perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval ou accroître les risques d'inondation.

La modification des vitesses et des hauteurs d'eau engendrée par les travaux devra être limitée afin d'être compatible avec les capacités de nage des espèces présentes dans les cours d'eau.

La largeur du lit mineur d'étiage doit être maintenue après travaux.

Toutes les précautions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension vers l'aval pendant les travaux.

#### **Article 4 : Servitude de passage**

Le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du ru « le Thérinet » et des fossés adjacents, est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Lorsque le maître d'ouvrage en charge de l'application du programme de travaux d'entretien et de restauration aura connaissance de son programme de travaux pour la période d'intervention déterminée, il informera préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en terme de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis en mairies de Montataire, Saint-Leu-d'Esserent et Thiverny et par un courrier adressé à leur intention.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien et de restauration feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

#### **Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

#### **Article 6 : Mesures correctives et compensatoires**

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien et de restauration prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général**

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations du programme d'entretien et de restauration ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du ru « le Thérinet » et des fossés adjacents.

#### **Article 8 : Durée de validité**

La déclaration d'intérêt général du programme d'entretien et de restauration est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt générale n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.



Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de Montataire, Saint-Leu-d'Esserent et Thiverny

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de Montataire, Saint-Leu-d'Esserent et Thiverny pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'en mairies des communes de Montataire, Saint-Leu-d'Esserent et Thiverny.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du ru « le Thérinet » et des fossés adjacents, les Maires des communes de Montataire, Saint-Leu-d'Esserent et Thiverny, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairies de Montataire, Saint-Leu-d'Esserent et Thiverny.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Président du Conseil Général de l'Oise,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- au Président de la Communauté de l'Agglomération Creilloise,
- au Président de la Communauté de Communes Pierre Sud-Oise.

A Beauvais, le 21 FEV. 2012

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT